

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1501217

M. B... A...

M. Antoine Berrivin
Rapporteur

Mme Stéphanie Lambing
Rapporteur public

Audience du 25 août 2015
Lecture du 8 septembre 2015

335-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 juin 2015, M. B...A...représenté par Me Maaouia, demande au Tribunal de :

1°) annuler la décision du 17 juin 2015 par laquelle le préfet de la Haute-Marne l'a enjoint de quitter le territoire français sans lui accorder un délai de départ volontaire ;

2°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté du 17 juin 2015 est insuffisamment motivé ;
- le préfet de la Haute-Marne n'a pas procédé à un examen de sa situation personnelle ;
- le préfet de la Haute-Marne a méconnu l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le préfet de la Haute-Marne a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juin 2015, le préfet de la Haute-Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

M. A...a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 20 août 2015.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la loi du 11 juillet 1979 ;
- la loi du 10 juillet 1991 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Berrivin,
- les conclusions de Mme Lambing, rapporteur public,
- les observations de Me Maaouia et de M.A....

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5 de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : (...)/ 3° Si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé à l'étranger ou si le titre de séjour qui lui avait été délivré lui a été retiré (...)* » ; qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union* » ; qu'aux termes du paragraphe 2 de ce même article : « *Ce droit comporte notamment : / - le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ; (...)* » ; qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 51 de la Charte : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. (...)* » ; que le droit d'être entendu implique que l'autorité préfectorale, avant de prendre à l'encontre d'un étranger une décision portant obligation de quitter le territoire français, mette l'intéressé à même de présenter ses observations écrites et lui permette, sur sa demande, de faire valoir des observations orales, de telle sorte qu'il puisse faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la mesure envisagée avant qu'elle n'intervienne ; que, toutefois, dans le cas prévu au 3° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, où la décision faisant obligation de quitter le territoire français est prise concomitamment au refus de délivrance d'un titre de séjour, l'obligation de quitter le territoire français découle nécessairement du refus de titre de séjour ; que le droit d'être entendu n'implique alors pas que l'administration ait l'obligation de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations de façon spécifique sur la décision l'obligeant à quitter le territoire français, dès lors qu'il a pu être entendu avant que n'intervienne la décision refusant de lui délivrer un titre de séjour ; que

lorsqu'il sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, l'étranger, en raison même de l'accomplissement de cette démarche qui tend à son maintien régulier sur le territoire français, ne saurait ignorer qu'en cas de refus, il pourra faire l'objet d'une mesure d'éloignement; qu'à l'occasion du dépôt de sa demande, il est conduit à préciser à l'administration les motifs pour lesquels il demande que lui soit délivré un titre de séjour et à produire tous éléments susceptibles de venir au soutien de cette demande ; qu'il lui appartient, lors du dépôt de cette demande, lequel doit en principe faire l'objet d'une présentation personnelle du demandeur en préfecture, d'apporter à l'administration toutes les précisions qu'il juge utiles ; qu'il lui est loisible, au cours de l'instruction de sa demande, de faire valoir auprès de l'administration toute observation complémentaire utile, au besoin en faisant état d'éléments nouveaux ; que le droit de l'intéressé d'être entendu, ainsi satisfait avant que n'intervienne le refus de titre de séjour, n'impose pas à l'autorité administrative de mettre l'intéressé à même de réitérer ses observations ou de présenter de nouvelles observations, de façon spécifique, sur l'obligation de quitter le territoire français qui est prise concomitamment et en conséquence du refus de titre de séjour ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'alors qu'il était convoqué le 17 juin 2015 à 11 heures, au service des étrangers de la préfecture de la Haute-Marne, pour l'examen de sa situation, M. A...a signé la notification de la décision l'obligeant à quitter le territoire à 10 heures 45 ; que M. A...estime n'avoir pas été mis à même de porter à la connaissance de l'administration, l'ensemble des informations relatives à sa situation personnelle et alors qu'il ne connaissait pas précisément l'objet de la convocation qui lui était adressée ; que M.A..., entré sur le territoire français alors qu'il était mineur, n'a pas déposé de demande de titre de séjour ; que, compte tenu de la brièveté de l'entretien qui n'est pas intervenu suite à une demande de titre de séjour, le requérant établit qu'il disposait d'informations, portant notamment sur sa maîtrise de la langue et la qualité de son insertion scolaire et associative, qu'il n'a pas pu porter à la connaissance des services de la préfecture avant que soit prise à son encontre la décision portant obligation de quitter le territoire français et qui, si elles avaient pu être communiquées à temps, auraient été de nature à influencer sur le prononcé ou les modalités d'exécution de la mesure d'éloignement prise à son encontre ; que, par suite, M. A...est fondé à soutenir que son droit à être entendu préalablement à une décision administrative défavorable, énoncé au paragraphe 2 de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, a été méconnu ; que l'arrêté du 17 juin 2015 du préfet de la Haute-Marne doit donc être annulé ;

3. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrête du 17 juin 2015 doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

4. Considérant que M. A...a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; ainsi, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; que, dans les circonstances de l'espèce et sous réserve que Me Maaouia renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, il y a lieu de condamner l'Etat à payer à Me Maaouia une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision de préfet de la Haute-Marne du 17 juin 2015 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Me Maaouia, avocat de M.A..., une somme de 1 000 euros (mille euros), sous réserve que celui-ci renonce à la part contributive versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. B... A..., à Me Maaouia et au préfet de la Haute-Marne.

Délibéré après l'audience du 25 août 2015, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,
M. Berrivin, premier conseiller,
M. Berthou, premier conseiller,

Lu en audience publique le 8 septembre 2015.

Le rapporteur,
signé
A. BERRIVIN

Le président,
signé
J.-J. LOUIS

Le greffier,
signé
N. MANZANO